



nostre cousin l'évesque de Mes, et spécialement nostre prévôs pour le temps Goble de Ramur, adonc nostre prévôs de Luccemborch, Fransskin de Kettenhem, adonc nostre prévôs de Thionville et tous cealz qui avec ces deus furent à celle journée, par ensi que nous et nos hoirs comtes de Luccemborch devons estre warans à dit signor de Rodemacre et à ses hoirs, que li dessusdis prévôs ne autres noz bourgeois qui avec ealz furent de nostredit conteit, ne porront ne ne deveront jamais en nul temps rien demander ne faire demander par autrui à dit signor de Rodemacre ne à ses hoirs perde ne damaige qu'il firent à celle journée ne assi damaiges qu'il sustenirent en la prison de nostre dit cousin l'évesque de Mes; mais nous et nos hoirs les devons faire taisans del tout, et ledit seigneur de Rodemacre et ses hoirs faire tenir en pais des toutes¹⁾ perdes et damaiges que nos dessusdis prévôs pour le temps et leur aidans que avec ealz furent¹⁾ sustenirent et encourrurent pour la cause dudit signor de Rodemacre. En tesmoignaige de queille chose nous avons fait mettre à ces présentes lettres nostre saiël que furent faites et données en l'an de grace de nostre signor mil trois cent trente e wit, le mercredi après les festes de pasques.

XIII.

1334, 1^{er} mai. Noyon. — Jean, roi de Bohême, de Pologne et comte de Luxembourg, mande au prévôt et aux sujets d'Aimeries, de Pons, de Haregnies, Quartes, Dourlers, du Sart, de Raimés et des appartenances, de reconnaître le comte de Hainaut pour leur seigneur.

Arch. dép. du Nord, à Lille, B 710, 6802. Original sur parchemin; le sceau manque.

Reg.: Saint-Génois, mon. anciens I 397. = Wurth-Paquet, XX 1008.

Jehans par le grace de Dieu roi de Boeme, de Poulaine et contes de Lussembourc, à no prévost, castellain, à nos sergans, mayeurs, eskevins, hommes de fief et à tous nos autres tenables et subges quels qu'ils soient des villes d'Aymeries, de Pons, de Haregny, de Quarte, de Dourlers, dou Sart, de Raymes et des appartenances, salut. Comme nous ayemes vendu pour certain pris à no chier et amet cousin le conte de Haynnau toute le terre entirement que nous teniens en le contet de Haynnau, nous vous mandons que vous obéyssies audit conte, comme à vo droiturier signeur, sans moyen, en toutes coses d'ore en avant, ensi que vous faisies à nous. Par le tiesmoing de ces lettres sayellées de no scel. Données à Noyon le premier jour de may, l'an M. CCC. trente et quatre.

Par le Roy,

Robert du Pal.

¹⁾ en blanc.